



## Arrêt

**n°187 481 du 23 mai 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez X**

**Contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 22 mai 2017 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) (...) et la décision d'interdiction d'entrée de six ans (annexe 13sexies) pris le 16 mai 2017 et notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2017 convoquant les parties à comparaître le 23 mai 2017 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me N. MALLANTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 24 mars 2011 et a introduit une première demande d'asile en tant que X le 25 mars 2011. Cette demande s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 octobre 2011, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 76.018 du 28 février 2012. Le 8 mars 2012, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Il a introduit une seconde demande d'asile le 6 juin 2012, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'asile du 21 juin 2012. Le 21 juin 2012, il s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.2. Le 25 septembre 2012, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.3. Le 22 avril 2014, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Le recours en annulation introduit à l'encontre de la seconde de ces deux décisions a été rejeté par un arrêt n° 144.235 du 28 avril 2015.

1.4. Le 3 juillet 2014, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision, lequel est toujours pendant.

1.5. Le 25 juillet 2016, le requérant a introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de partenaire d'une ressortissante belge. Cette demande a été rejetée par une décision du 18 janvier 2017.

1.6. Le 16 mai 2017, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Ces décisions constituent les actes attaqués.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est motivé comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

- " s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 3<sup>o</sup> : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- Article 74/14 § 3, 4<sup>o</sup> : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

**L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.**

**Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol (PV n° LO.18.LA.043211/2014 et d'infraction à la loi sur les stupéfiants (PV n° LI.60.LA.043205/2014) le 21/04/2014 par la police de Liège.**

**Pour les faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants, l'intéressé a effectué de la détention préventive du 22/04/2014 au 03/07/2014 à la prison de Lantin.**

**Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.**

**L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 13/03/2012 et le 23/01/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel.**

**Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.**

**L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Charleroi sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère à une nouvelle décision.**

**L'intéressé a introduit deux demandes d'asile. La première a été introduite par l'intéressé en tant que MENA le 25/03/2011. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 28/02/2012. Pour la seconde demande d'asile, l'Office des Etrangers a pris une décision de "non prise en considération" en délivrant une annexe 13 quater à l'intéressé le 21/06/2012, notifiée le même jour. Les instances compétentes ont**

constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrerait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 25/07/2016 l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec une ressortissante belge ( Anne-Lise Holoye, née le 16/05/1993) avec qui il a obtenu une cohabitation légale le 03/06/2015. Cette demande a été rejetée le 18/01/2017. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 23/01/2017. L'intéressé n'a pas introduit de recours au CCE contre cette décision.

La partenaire de l'intéressé est de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. De plus, l'intéressé n'a pas été capable de se rendre en Guinée. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

#### Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol (PV n° LO.18.LA.043211/2014 et d'infraction à la loi sur les stupéfiants (PV n° LI.60.LA.043205/2014) le 21/04/2014 par la police de liège.

Pour les faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants, l'intéressé a effectué de la détention préventive du 22/04/2014 au 05/07/2014 à la prison de Lantin.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Charleroi sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtienne à une nouvelle décision.

L'intéressé a introduit deux demandes d'asile. La première a été introduite par l'intéressé en tant que MENA le 25/03/2011. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 28/02/2012. Pour la seconde demande d'asile, l'office des Etrangers a pris une décision de "non prise en considération" en délivrant une annexe 13 quater à l'intéressé le 21/06/2012, notifiée le même jour.

#### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'étranger évite ou empêche le retour ou la procédure d'éloignement;

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Charleroi sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtienne à une nouvelle décision.

L'intéressé a introduit deux demandes d'asile. La première a été introduite par l'intéressé en tant que MENA le 25/03/2011. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 28/02/2012. Pour la seconde demande d'asile, l'office des Etrangers a pris une décision de "non prise en considération" en délivrant une annexe 13 quater à l'intéressé le 21/06/2012, notifiée le même jour.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

»

La décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) est motivée comme suit :

«

#### MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessus de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1<sup>o</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2<sup>o</sup> l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol (PV n° LO.18.LA.043211/2014 et d'infraction à la loi sur les stupéfiants (PV n° LI.60.LA.043205/2014) le 21/04/2014 par la police de liège.

Pour les faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants, l'intéressé a effectué de la détention préventive du 22/04/2014 au 05/07/2014 à la prison de Lantin.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 13/03/2012 et le 23/01/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Charleroi sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtienne à une nouvelle décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a introduit deux demandes d'asile. La première a été introduite par l'intéressé en tant que MENA le 25/03/2011. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 28/02/2012. Pour la seconde demande d'asile, l'office des Etrangers a pris une décision de "non prise en considération" en délivrant une annexe 13 quater à l'intéressé le 21/06/2012, notifiée le même jour. Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrerait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 25/07/2016 l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec une ressortissante belge ( Anne-Lise Holoye, née le 16/05/1993) avec qui il a obtenu une cohabitation légale le 03/06/2015. Cette demande a été rejetée le

19/07/2017. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 23/01/2017. L'intéressé n'a pas introduit de recours au CCE contre cette décision.

La partenaire de l'intéressé est de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. De plus, l'intéressé n'a pas été capable de démontrer qu'il ne peut pas continuer la vie familiale ailleurs ou dans son pays d'origine. En effet la partenaire peut se rendre en Guinée. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Il a également été informé par la commune de Charleroi sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

»

## 2. Les objets du recours.

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, le requérant sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 16 mai 2017. Le recours vise donc deux actes.

2.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour le requérant, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.3. En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée assortit nécessairement un ordre de quitter le territoire. De surcroît, en l'espèce, le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée, soit la décision d'interdiction d'entrée, se réfère expressément à l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est également demandée, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 16/05/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée* », et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les actes, dont la suspension de l'exécution est demandée, sont connexes.

## 3. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3* ».

L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

#### **4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.**

Il ressort tant du dossier administratif que de la motivation de l'acte attaqué que le requérant a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 13 mars 2012 et le 23 janvier 2017, ce qui n'est pas contesté par le requérant.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué.

Le requérant n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

En l'espèce, le requérant invoque dans son premier moyen la violation de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que l'éventuelle exception d'irrecevabilité est étroitement liée au sérieux de ce premier moyen.

#### **5. Les moyens d'annulation sérieux.**

**5.1.** Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de

l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « *moyen* », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

**5.2.** En termes de requête, le requérant invoque, dans la première branche de son premier moyen, un grief pris de l'article 8 de la CEDH, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte sa vie privée et familiale alors qu'elle avait connaissance de celle-ci, le requérant ayant introduit une demande de cohabitation légale dès le 3 juin 2015 et cette relation durant depuis des années.

Il estime que le motif précisant que « *la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale* » est aberrant. Considérant que sa vie familiale était établie, il fait valoir que la partie défenderesse devait procéder à une mise en balance des intérêts en présence. Elle cite divers extraits jurisprudentiels indiquant que la partie défenderesse doit prendre en compte les éléments de vie privée et familiale dont elle a connaissance. Il affirme que l'acte attaqué recourt à une « *motivation-type* » ne se préoccupant pas des éléments concrets du cas d'espèce, voire qu'un motif de l'acte attaqué est erroné.

Dans la seconde branche de son premier moyen, il fait valoir qu'au vu de ses solides attaches, son éloignement constituerait une ingérence dans son droit garanti par l'article 8 CEDH. Il considère que la mesure est disproportionnée puisqu'elle ne serait pas nécessaire à la poursuite d'un but légitime. Il rappelle que la partie défenderesse avait connaissance des éléments de vie familiale dont il se prévaut dans sa requête. Quant à la possibilité pour sa compagne de venir le rejoindre en Guinée, laquelle est mise en avant dans la motivation de l'acte attaqué, il affirme que c'est inconcevable car elle ne connaît pas ce pays mais que la sécurité n'y est pas garantie ainsi qu'il ressort d'une mise en garde formulée par le gouvernement français. Il en serait d'autant plus ainsi que les centres d'intérêt de sa compagne (logement, travail, famille,...) sont en Belgique. Dès lors, il estime qu'on ne peut demander à sa compagne de quitter une situation stable pour « *rejoindre une situation chaotique* » et cela pendant 3 ans.

**5.3.1.** En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, cette disposition précise ce qui suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**5.3.2.** En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Cabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, ainsi que le fait valoir le requérant, il y a lieu de tenir pour établi que la partie défenderesse était valablement informée de sa cohabitation avec une ressortissante belge dans la mesure où elle a donné suite négativement à sa demande de regroupement familial.

Dès lors, il faut tenir la partie défenderesse pour régulièrement informée, avant la prise de l'acte attaqué, de la situation familiale du requérant, il y aurait lieu, *prima facie* et dans les conditions de l'extrême urgence, de conclure que la vie familiale alléguée apparaît réelle, même si celle-ci est dépourvue de la moindre consistance.

Il apparaît cependant que le requérant se trouve *hic et nunc* en situation de première admission. En effet, l'acte attaqué n'est pas une décision mettant fin à un droit de séjour du requérant. Le seul droit de séjour qu'il a antérieurement sollicité ayant été refusé par une décision de la partie défenderesse du 18 janvier 2017, à l'encontre de laquelle aucun recours n'a été introduit (ce qu'il ne conteste pas). Le lien familial dont il se prévaut a donc été noué en situation précaire et alors qu'il se trouvait en séjour illégal. Ces attaches ne sauraient, en principe, être considérées comme déterminantes et empêcher la partie défenderesse d'éloigner le requérant du territoire.

Dès lors, étant donné qu'il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant, contrairement à ce qu'il fait valoir en termes de requête. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant. En effet, à cet égard, le requérant se borne à arguer que sa compagne ne connaît pas son pays d'origine mais que la sécurité n'y est pas garantie ainsi qu'il ressort d'une mise en garde formulée par le gouvernement français. Il en serait d'autant plus ainsi que les centres d'intérêt de sa compagne (logement, travail, famille,...) sont en Belgique. Dès lors, il estime qu'on ne peut demander à sa compagne de quitter une situation stable pour « *rejoindre une situation chaotique* » et cela pendant 3 ans. Ces éléments ne peuvent être tenus pour des obstacles suffisants à empêcher sa compagne de le rejoindre temporairement en Guinée pour de courts séjours alors que le renvoi à un texte aux références imprécises et rédigé en termes généraux n'est pas de nature à remettre valablement en cause la situation sécuritaire de ce pays sans démonstration de la façon dont cette situation générale influera sur sa situation personnelle.

Pour le surplus, force est de constater que le requérant ne précise nullement en quoi le motif précisant que « *la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale* » serait aberrant alors qu'un tel motif n'est pas manifestement inexact. Par ailleurs, le requérant ne précise pas quels éléments de sa vie familiale n'auraient pas été valablement pris en compte, la requête demeurant muette à cet égard. Quant à l'existence d'un motif erroné, à savoir qu'« *il n'existe aucune vie privée et familiale entre le requérant et sa compagne depuis plus de deux ans, Madame H.* », le Conseil ne peut que relever que l'acte attaqué ne repose nullement sur une telle motivation.

Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas, en l'espèce, d'un grief défendable au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

**5.4.** Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la première décision attaquée.

**6. S'agissant de la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de l'interdiction d'entrée.**

Cette requête est quant à elle soumise à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

A cet égard, il convient de rappeler que la demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi précitée du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

En l'espèce, dans une rubrique intitulée « *L'extrême urgence* », le requérant se borne à préciser qu'il est actuellement détenu en vue de son éloignement et que son éloignement est imminent.

Le Conseil relève tout d'abord que le préjudice tel qu'exposé ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et non de la décision d'interdiction d'entrée. De plus, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

La première condition n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille quinze, par :

M. P. HARMEL,  
Mme J. VAN DER LINDEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN.

P. HARMEL.